

TABLEAU DE CONSOLIDATION - Tricolonne

PROJET DE DECRET proposé en consultation

relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement du cancer

CSP ACTUEL	CSP MODIFIE	PROJET DE DECRET
		<p>Le Premier ministre,</p> <p>Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,</p> <p>Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6124-1 et D. 6124-134 ;</p> <p>Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale du XXX ;</p> <p>Vu l'avis de l'Institut national du cancer du XXX ;</p> <p>Décète :</p>

<p>Article D. 6124-134</p> <p>Le titulaire de l'autorisation mentionnant, en application de l'article R. 6123-87, la pratique de la chimiothérapie dispose d'une équipe médicale comprenant :</p> <p>1° Au moins un médecin qualifié spécialiste en oncologie médicale ou en oncologie radiothérapique, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées en oncologie ;</p> <p>2° Ou au moins un médecin qualifié compétent en cancérologie, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires en cancérologie ; ces médecins ne pratiquent la chimiothérapie que dans la spécialité dans laquelle ils sont inscrits au tableau de l'ordre.</p> <p>La décision de mise en oeuvre d'un traitement par chimiothérapie est prise au cours d'un entretien singulier par un médecin prescripteur, exerçant selon les titres ou qualifications mentionnés aux deux alinéas précédents.</p>	<p>Article D. 6124-134</p> <p>Le titulaire de l'autorisation mentionnant, en application de l'article R. 6123-87, la pratique de la chimiothérapie dispose d'une équipe médicale comprenant :</p> <p>1° Au moins un médecin qualifié spécialiste en oncologie médicale ou en oncologie radiothérapique, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées en oncologie ;</p> <p>2° Ou au moins un médecin qualifié compétent en cancérologie, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires en cancérologie ; ces médecins ne pratiquent la chimiothérapie que dans la spécialité dans laquelle ils sont inscrits au tableau de l'ordre.</p> <p>La décision de mise en oeuvre d'un traitement par chimiothérapie est prise au cours d'un entretien singulier par un médecin prescripteur, exerçant selon les titres ou qualifications mentionnés aux deux alinéas précédents.</p> <p>Lorsque le traitement par chimiothérapie concerne un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans, cette décision est prise par un pédiatre exerçant dans un établissement de santé satisfaisant aux critères d'agrément mentionnés à l'article R. 6123-88 pour la pratique du traitement des cancers des enfants et adolescents, titulaire d'un diplôme d'université sur la prise en charge des cancers de l'enfant et justifiant pour les cancers de l'enfant et de l'adolescent, sur la moyenne des trois dernières années d'exercice, du</p>	<p>Article 1er</p> <p>L'article D. 6124-134 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Lorsque le traitement par chimiothérapie concerne un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans, cette décision est prise par un pédiatre exerçant dans un établissement de santé satisfaisant aux critères d'agrément mentionnés à l'article R. 6123-88 pour la pratique du traitement des cancers des enfants et adolescents, titulaire d'un diplôme d'université sur la prise en charge des cancers de l'enfant et justifiant pour les cancers de l'enfant et de l'adolescent, sur la moyenne des trois dernières années d'exercice, du suivi d'au moins douze protocoles de</p>
--	--	--

<p>Lorsque le traitement concerne une hémopathie maligne, cette décision est prise dans les mêmes conditions par un médecin titulaire du diplôme d'études spécialisées en hématologie, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées en onco-hématologie, ou par un médecin qualifié spécialiste en hématologie, ou qualifié compétent en maladies du sang.</p>	<p>suivi d'au moins douze protocoles de chimiothérapie par an et d'une participation à au moins vingt réunions de concertation pluridisciplinaire par an.</p> <p>Lorsque le traitement concerne une hémopathie maligne, cette décision est prise dans les mêmes conditions par un médecin titulaire du diplôme d'études spécialisées en hématologie, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées en oncologie, option onco-hématologie, ou par un médecin qualifié spécialiste en hématologie, ou qualifié compétent en maladies du sang. Lorsque le traitement concerne une hémopathie maligne affectant un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans, la décision peut être prise par un pédiatre remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>chimiothérapie par an et d'une participation à au moins vingt réunions de concertation pluridisciplinaire par an.</p> <p>2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Avant le mot : « onco-hématologie », sont insérés les mots : « oncologie, option » ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : «Lorsque le traitement concerne une hémopathie maligne affectant un enfant ou un adolescent, la décision peut être prise par un pédiatre remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ».</p>
		<p>Article 2</p> <p>A titre transitoire, à compter de la publication du présent décret et pendant un délai d'un an après l'entrée en vigueur du décret relatif aux conditions dans lesquelles les médecins peuvent obtenir une habilitation à exercer une spécialité complémentaire, ou du décret prévu au 5e de l'article L. 632-12 du code de l'éducation, au premier des deux termes échu, dans les établissements de santé autorisés pour la pratique de la chimiothérapie, la décision mentionnée au quatrième alinéa de l'article D. 6124-134 du code de la santé publique peut être prise pour les cancers de l'adulte par un médecin qui ne répond pas aux conditions définies à cet article dès lors qu'il a obtenu son diplôme de</p>

		<p>spécialité au plus tard le 31 décembre 2004 et qu'il remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° Il justifie :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Soit d'un diplôme d'université dans le domaine de la cancérologie clinique ;b) Soit de l'exercice d'une activité hospitalo-universitaire à un grade de titulaire et de la pratique de l'enseignement de la cancérologie dans sa spécialité ;c) Soit d'une ou plusieurs formations en cancérologie reconnues par les sous-sections du Conseil National des Universités concernées ; <p>2° Il justifie également des expériences suivantes, attestées par les instances médicales et les représentants légaux du ou des établissements concernés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une activité de prescription de chimiothérapies anticancéreuses depuis au moins cinq ans réalisée dans un ou plusieurs services ayant une activité régulière de cancérologie ;b) Une participation à au moins vingt réunions de concertation pluridisciplinaire dans sa spécialité par an, sur la moyenne des trois dernières années d'exercice ; etc) L'instauration et le suivi :<ul style="list-style-type: none">- S'agissant des cancers digestifs, du sein et pulmonaires de l'adulte, d'au moins quarante protocoles de chimiothérapie par an en moyenne sur les trois dernières années d'exercice,- s'agissant des autres cancers de l'adulte, d'au moins dix protocoles de chimiothérapie par an en moyenne sur les trois dernières années d'exercice.
--	--	--

		<p>Article 3 Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>
--	--	---

Projet en consultation